

CODE DE DEONTOLOGIE

1. CODE DE DEONTOLOGIE, BUT ET APPLICATION

1.1.- La Chambre Belges des Experts en Œuvres d'Art a établi ce code de déontologie qui engage la totalité de ses membres en fixant de manière générale les devoirs de l'expert.

1.2.- La C.B.E.O.A., gardien souverain de ce code de déontologie, est la seule habilitée à ratifier les modifications des articles ou à promulguer de nouvelles dispositions.

1.3.- La C.B.E.O.A. veillera à faire respecter ce code de déontologie par tous ses membres.

2. DEFINITION DE L'EXPERT

2.1.- Définition de l'expert : l'expert en œuvres d'art est le spécialiste reconnu dont le jugement, à l'intérieur d'une discipline donnée, repose sur une réelle compétence et expérience qui lui permettent de se prévaloir d'une autorité dans le contexte des connaissances actuelles.

2.2.- La qualification de « spécialiste » ne peut être attribuée qu'à des praticiens dont l'intégrité morale et professionnelle est reconnue et qui ont acquis une haute compétence dans une ou plusieurs spécialités d'une même discipline. Les « spécialités » se définissent par la nature, par l'origine géographique et par l'époque des objets.

2.3.- L'expert est un spécialiste capable :

- de déterminer la nature, l'origine et l'époque de réalisation d'une œuvre d'art ou de collection soumise à son jugement ;
- de détecter les altérations, transformations et réparations subies éventuellement par cet objet ;
- d'indiquer une fourchette de valeurs moyennes du dit objet, en valeur de négociation ou en valeur de remplacement ;
- de se porter garant de toutes ses affirmations et d'en faire la démonstration en fournissant la preuve du bien-fondé de son jugement en fonction des études et connaissances au jour de l'expertise ;
- de porter un jugement objectif sur tous les faits ou objets de sa compétence.

3. DEVOIRS DE L'EXPERT

3.1.-L'expert a le devoir d'apporter toute son expérience et sa compétence scientifique, technique et juridique, artistique et professionnelle dans tous les cas d'études et de travaux qui lui sont soumis, pour autant que les exigences des mandants soient compatibles avec les règles de l'honneur, de la morale, de la légalité et de la raison.

3.2.- L'expert doit exercer sa fonction avec honnêteté, probité et équité, en toute indépendance de jugement et d'action vis-à-vis des personnes physiques et morales avec lesquelles il est en rapport.

3.3.- Il doit s'interdire toute action susceptible de porter un discrédit au titre d'expert, en particulier par

- des accords – connus ou occultes – ayant pour objet ou pour effet de vicier la libre concurrence ou par des actions menées au détriment d'un mandant ou d'un autre expert ;
- l'utilisation de son nom et de son titre d'expert à des fins de publicité commerciale abusive ;
- la présentation de travaux tendancieux ou d'expertises de complaisance ;
- toute action susceptible d'assortir ses conditions normales de travail d'avantages illicites ;

- l'acceptation de toute ristourne ou commission, en dehors du mode de rémunération en usage dans la profession.

3.4.- Sous réserve de dispositions légales ou contractuelles l'en dégageant, l'expert et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel. Il doit limiter ses avis aux faits qui font l'objet de son mandat.

3.5.- L'expert s'oblige à exercer son mandat ou sa mission dans des conditions techniques et matérielles lui permettant d'assumer pleinement son rôle. Il peut s'aider, le cas échéant, de méthodes d'investigation actualisées, sans être, toutefois, dépendant de ces conclusions scientifiques et techniques.

3.6.- Tout expert est tenu de respecter les délais fixés entre lui et son mandant pour le dépôt de son rapport d'expertise. Si des circonstances professionnelles ou des raisons personnelles l'obligent à surseoir aux demandes d'intervention ou à refuser celles-ci, il doit s'organiser, d'un commun accord avec son mandant, pour confier le mandat qu'on lui propose à un confrère.

3.7.- L'expert a le devoir de se perfectionner sans cesse au cours de sa période d'activité professionnelle.

3.8.- L'expert doit enseigner aux stagiaires qui le lui demandent, outre les connaissances pratiques tirées de sa profession, les qualités morales et les principes généraux de déontologie rappelés par le présent Code et qui font l'honneur de sa profession.

4. RESPONSABILITE DE L'EXPERT

4.1.- L'expert est le seul responsable des études et travaux dont il est l'auteur.

4.2.- Tout rapport, attestation, certificat ou document établi dans le cadre de sa mission et engageant sa responsabilité doit être revêtu de sa signature manuscrite et datée.

4.3.- Dans le cadre de sa mission, il couvre de sa responsabilité les travaux de ses collaborateurs.

4.4.- En conformité avec l'article 5 des statuts de la Chambre Belge des Experts en Œuvres d'Arts, l'expert s'interdit d'exercer en dehors des branches dans lesquelles il est spécialisé.

4.5.- Lorsqu'il est requis d'expertiser des œuvres d'art relevant d'une branche qui n'est pas la sienne, il est tenu de se faire assister par un ou plusieurs membres de la Chambre, compétent en la matière. Toutefois, lorsque l'avis d'un membre de la Chambre est demandé à propos de l'expertise d'œuvres accessoires et d'intérêt mineur relevant d'une autre spécialité que la sienne, et que ce membre, en toute conscience, s'estime capable de donner un avis à ce sujet, il est autorisé à le faire sous sa responsabilité.

4.6.- Lorsque l'expert, pour mener à bien sa mission souhaite la collaboration d'autres confrères, il sollicitera l'accord du mandant. Cet accord doit fixer les répartitions des nouvelles responsabilités.

4.7.- L'expert est responsable de tous les documents ou objets qui lui ont été confiés en vue d'une bonne exécution de sa mission. Il est tenu de les restituer à qui de droit à l'achèvement de sa mission.

4.8.- Si l'expert n'a pu procéder à la restitution des documents ou objets qui lui ont été confiés, il est déchargé, cinq ans après l'achèvement de sa mission, de toute responsabilité relative à leur conservation.

4.9.- En cas de cessation de son activité sans qu'un successeur professionnel la reprenne, l'expert prend ses dispositions pour remettre ses dossiers à qui de droit, tout en veillant au respect du secret professionnel.

5. REGLES DE CONFRATERNITE PROFESSIONNELLE

5.1.- L'expert doit observer envers ses confrères, à quelque spécialité qu'ils appartiennent, une attitude loyale, courtoise et confraternelle. Il doit s'interdire tout acte de concurrence déloyale, notamment par critique ou dénigrement. Il doit respecter la clientèle de ses confrères.

5.2.- L'expert s'interdit vis-à-vis de ses confrères toute manœuvre frauduleuse, tel le fait de se prévaloir de références mensongères.

5.3.- L'expert a le devoir de ne pas mettre en doute la qualité du travail d'un confrère l'ayant précédé auprès d'un mandant commun, mais il peut procéder, sur la demande de celui-ci, à une contre-expertise dont il prendra l'entière responsabilité en cas de litige.

5.4.- Si le mandant fait intervenir plusieurs experts spécialisés sur le même problème, mais à des périodes différentes, il n'est pas interdit aux experts spécialisés de procéder à une consultation générale dans l'intérêt du mandant commun. Dans ce cas, les rapports pourront être rédigés séparément ou en commun.

5.5.- Si, de commun accord, au cours d'une mission d'expertise, le mandant souhaite remplacer un expert par un autre, une juste compensation devra intervenir entre les deux experts.

5.6.- A l'occasion d'un litige qui n'aurait pas trouvé solution entre l'expert qui l'a précédé et son mandant, l'expert est tenu à une obligation de prudence en évitant d'émettre, sans précautions particulières, des avis divergents ou critiques.

5.7.- L'expert peut solliciter l'avis d'un confrère non mandaté mais il lui est interdit d'y faire référence même oralement, ou de citer le nom du confrère consulté sans l'accord écrit de celui-ci qui confirmera, en cette circonstance, son opinion.

5.8.- Dans le cadre de ses recherches, l'expert peut solliciter occasionnellement l'avis de collègues, membres de la Chambre Belge des Experts en Œuvres d'Art. Ceux-ci l'assistent à titre bénévole, sont dégagés de toute responsabilité sous les réserves des dispositions des articles précédents.

6. HONORAIRES

6.1.- La rémunération de l'expert s'effectue sous formes d'honoraires.

6.2.- Le calcul des honoraires et débours sera établi selon les barèmes en application, publiés par la Chambre Belge des Experts en Œuvres d'Art, sauf dispositions particulières convenues librement, avant le début de la mission d'expertise.

6.3.- Si, au cours d'une expertise, l'expert estime qu'il y a lieu de procéder à une analyse scientifique, dont il n'a pas les moyens techniques d'assumer personnellement la réalisation, il veille au préalable à obtenir de son mandant l'accord d'exposer les dépenses supplémentaires qui en découleront.

6.4.- La rétrocession d'une quote-part d'honoraires entre experts est admise dans les seuls cas où il y a participation à la mission ayant donné lieu à un établissement d'un état d'honoraires par l'expert mandaté.

6.5.- Tout partage d'honoraires entre experts et une tierce personne est interdit.

7. DROITS DE L'EXPERT

7.1.- L'expert est l'auteur de ses études ou travaux qui, de ce fait, sont sa propriété exclusive et qu'il est en droit de défendre, si besoin est, devant les juridictions compétentes.

7.2.- L'expert s'oblige à conserver tous les documents originaux qu'il a pu réunir afin d'établir son avis et qui sont sa propriété. L'expert s'entoure des meilleurs documents qu'il peut consulter et s'oblige à en conserver copies lorsqu'ils ont contribué à étayer son avis. Par documents, il est entendu toute attestation, certificat original d'artiste ou toute autre preuve.

7.3.- Il ne peut exécuter son mandat ou sa mission dans des conditions restrictives de sa liberté d'action ou susceptibles de nuire à la qualité de son expertise.

7.4.- En cas de conflit avec son mandant, et si ayant des droits à faire valoir, l'expert estime que les documents ou objets qui lui ont été remis pour expertise, constituent sa garantie, il peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en attendant la solution du conflit en cours, les remettre à un séquestre légalement habilité.

7.5.- L'expert dispose du libre choix de ses aides directs pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Nul ne peut lui imposer le concours d'un tiers s'il ne l'a pas agréé.

8. CAUSES DE RECUSATION ET DE CESSATION DE MANDAT

8.1.- Les causes de récusation de l'expert sont les suivantes :

- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à l'exécution de son mandat ; par conjoint, il faut entendre, au sens du présent article, toute personne qui partage avec l'expert ou l'une des parties une communauté de vie,
- si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ou du conjoint de l'une de celles-ci,
- si lui-même ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'une des parties ou du conjoint de l'une de celles-ci,
- s'il y a eu procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou du conjoint de l'une de celles-ci,
- s'il existe un lien de subordination entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties ou du conjoint de l'une de celles-ci,
- s'il y a inimitié capitale entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou du conjoint de l'une de celles-ci. De même, les causes de récusation qui précèdent s'appliquent également aux éventuels associés de l'expert.

8.2.- L'expert doit s'assurer que toutes les conditions de travail requises pour mener à bien sa mission sont réunies. Dans le cas contraire, il doit s'efforcer d'imposer ces conditions à son mandant et aux collaborateurs de ce dernier. S'il se heurte à des manifestations de mauvaise volonté, à des oppositions ou même à des refus non justifiés et que cela risque de fausser les résultats de ses travaux, l'expert est en droit d'interrompre son intervention, sous réserve de stipulations contractuelles contraires et sans préjudice de son droit à rémunération.

9. DISCIPLINE

9.1.- Les infractions constatées au présent Code de Déontologie seront portées devant le Conseil de Direction de la Chambre Belge des Experts en Œuvres d'Art qui se référera aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur, pour les sanctionner.

9.2.- Les mesures disciplinaires sont celles prévues aux articles 8 à 17 du Règlement d'ordre intérieur de la Chambre Belge des Experts en Œuvres d'Art, établi en conformité avec les articles 45 et 46 des statuts.

Le 27 février 1995.